



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 mars 2022
(OR. fr)

7434/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0082(NLE)**

**PROBA 8
AGRI 112
WTO 45**

PROPOSITION

Origine:	Secrétaire général de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, Directrice
Date de réception:	21 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 117 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion des amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 117 final.

p.j.: COM(2022) 117 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.3.2022
COM(2022) 117 final

2022/0082 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion des amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Union est partie à l'accord international sur le sucre¹ (ci-après l'«accord») et membre de l'Organisation internationale du sucre (ci-après l'«OIS»). Par la décision (UE) 2017/2242 du Conseil du 30 novembre 2017² et la décision (UE) 2019/2136 du Conseil³, la Commission a été autorisée par le Conseil à ouvrir des négociations avec les autres parties à l'accord en vue de moderniser ce dernier, en particulier en ce qui concerne le décalage entre le nombre de voix et les contributions financières des membres, d'une part, et leur position relative sur le marché mondial du sucre, d'autre part.

L'amendement de l'accord a été négocié en consultation avec le groupe «Produits de base» (PROBA) et est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil. Les modifications concernent les trois domaines suivants: le budget administratif et les contributions des membres au titre de l'article 25, l'élargissement des objectifs, études, évaluations et activités de recherche, permettant l'inclusion d'autres produits liés au sucre (en particulier le bioéthanol) dans le champ d'application des articles 1^{er}, 32, 33 et 34 et les règles relatives à la nomination du directeur exécutif en vertu de l'article 23.

Lors de sa 59^e session, qui s'est tenue le 26 novembre 2021, le Conseil international du sucre a voté à l'unanimité en faveur de la recommandation adressée aux membres de l'OIS visant à amender l'accord conformément aux résultats des négociations.

L'objectif de la présente décision du Conseil est d'approuver les amendements et de désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, la notification d'acceptation de l'amendement à l'endroit désigné à cette fin.

2. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission, en tant que négociateur des amendements à l'accord, devrait présenter au Conseil une proposition visant à conclure, après approbation du Parlement européen, lesdits amendements.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

En vertu des règles en vigueur relatives aux contributions financières à l'OIS, la part de la contribution financière de l'Union est pratiquement restée la même depuis 1992 alors que le marché mondial du sucre, et plus particulièrement la position relative de l'Union sur ce

¹ Décision du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (92/580/EEC) (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

² Décision 2017/2242 du Conseil du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 29).

³ Décision (UE) 2019/2136 du Conseil du 5 décembre 2019 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'amender l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 324 du 13.12.2019, p. 3).

marché, ont considérablement évolué depuis lors. De ce fait, l'Union a assumé une part disproportionnée des coûts budgétaires⁴.

Avec l'approbation de l'amendement de l'article 25 de l'accord, qui régit l'adoption du budget administratif et les contributions des membres, le calcul de la répartition des voix sera plus en phase avec la situation actuelle du marché mondial du sucre. Une période de transition de dix ans au maximum est prévue, au cours de laquelle la variation annuelle du nombre de voix est limitée à 15 % au cours des cinq premières années et à 20 % pour le reste de la période de transition. La modification de la méthode de calcul diminuera le nombre de voix attribuées à l'Union aux fins du budget, ce qui, par voie de conséquence, réduira la contribution de cette dernière à l'OIS.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'accord, chaque membre fait savoir au dépositaire qu'il accepte l'amendement dans le délai fixé par le Conseil international du sucre. Suivant le calendrier convenu par le Conseil international du sucre, les membres ont jusqu'au 25 novembre 2022 pour obtenir l'approbation des amendements conformément à leur procédure constitutionnelle. Une fois l'approbation obtenue, les membres doivent transmettre une notification dépositaire portant acceptation des amendements au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à New York avant le 30 juin 2023.

⁴ Le nombre de voix déterminé conformément à l'article 25 ainsi que le montant par voix sont utilisés pour calculer la contribution financière de chaque membre au budget annuel de l'OIS.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion des amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à l'accord international de 1992 sur le sucre (ci-après l'«accord»), qui a été conclu par l'Union en vertu de la décision 92/580/CEE du Conseil¹, et membre de l'Organisation internationale du sucre (ci-après l'«OIS»).
- (2) Sur la base de l'autorisation donnée par les décisions (UE) 2017/2242² et (UE) 2019/2136³ du Conseil, la Commission, au nom de l'Union, a négocié avec d'autres membres de l'OIS en vue d'amender l'accord, sous la direction de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.
- (3) Les négociations portant sur les amendements à l'accord sont terminées et la formulation a été approuvée par le Conseil international du sucre lors de sa 57^e session de novembre 2020 et de sa 58^e session de juin 2021.
- (4) Tout amendement approuvé dans le cadre des négociations doit être recommandé aux membres de l'OIS par le Conseil international du sucre, conformément à la procédure prévue à l'article 44 de l'accord.
- (5) La décision (UE) 2021/1851 du Conseil⁴ a autorisé la Commission à voter en faveur de la recommandation adressée aux membres de l'OIS visant à amender l'accord, dans le cadre du vote spécial qui a eu lieu lors de la 59^e session du Conseil international du

¹ Décision du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (92/580/EEC) (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

² Décision 2017/2242 du Conseil du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 29).

³ Décision (UE) 2019/2136 du Conseil du 5 décembre 2019 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'amender l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 324 du 13.12.2019, p. 3).

⁴ Décision (UE) 2021/1851 du Conseil du 15 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre en ce qui concerne les amendements de l'accord international de 1992 sur le sucre et le calendrier de leur mise en œuvre (JO L 374 du 22.10.2021, p. 49).

sucre en novembre 2021. Le Conseil international du sucre a émis un vote favorable à l'unanimité.

(6) Conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'accord, chaque membre de l'OIS doit faire savoir au dépositaire qu'il accepte les amendements.

(7) Il convient que les amendements à l'accord soient approuvés par l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre sont approuvés au nom de l'Union.

Le texte des amendements est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission, au nom de l'Union, fait savoir au dépositaire qu'elle accepte les amendements, conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'accord, en vue d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord ainsi amendé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...] ⁵.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

FICHE FINANCIÈRE		FinancSt/10/ PSH/cl/830164	
		6.22.2022.1	
		DATE: 01.02.2022	
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: 14 20 03 06 Organisations internationales et accords internationaux	CRÉDITS: B2022 5 300 000 EUR	
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre		
3.	BASE JURIDIQUE: Article 207, paragraphe 4, et article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne		
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: L'objectif de la présente décision du Conseil est d'approuver les amendements et de désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, la notification d'acceptation de l'amendement à l'endroit désigné à cette fin, conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'accord. L'amendement concerne le budget administratif et les contributions des membres (article 25), l'élargissement des objectifs, études, évaluations et activités de recherche, permettant l'inclusion d'autres produits liés au sucre (articles 1^{er}, 32, 33 et 34) et les règles relatives à la nomination du directeur exécutif (article 23). En particulier, l'article 25 comporte une méthode de calcul révisée et un mécanisme d'ajustement plus efficace afin de normaliser la part de l'Union dans les coûts budgétaires et les responsabilités au sein de l'OIS.		
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2022 (Mio EUR)
5.0	DÉPENSES		
	- À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	-	-
	- BUDGETS NATIONAUX		
	- AUTRES		
5.1	RECETTES		
	- RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)		
	- SUR LE PLAN NATIONAL		
		2024 (Mio EUR)	
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES		
5.2	MODE DE CALCUL:		
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?		OUI
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?		-
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE?		-
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS?		OUI
OBSERVATIONS:			
La proposition peut avoir des conséquences financières à partir de 2024, mais celles-ci ne peuvent pas être quantifiées à l'heure actuelle. La part de l'Union dans la contribution financière variera en fonction du nombre final de voix attribuées à l'UE à la suite de l'accord de modification. La part de l'UE diminuera très			

probablement.